



Mise au point du Gouvernement de la République démocratique du Congo à la suite du communiqué de Human Rights Watch sur la situation à Uvira (Sud-Kivu)

(Kinshasa, le 22 janvier 2026)

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo a pris connaissance du communiqué publié le 20 janvier 2026 par Human Rights Watch, intitulé « *DR Congo : Civilians in South Kivu at Serious Risk* », relatif à la situation sécuritaire dans la ville d'Uvira, province du Sud-Kivu, à la suite du retrait de l'armée rwandaise et de ses supplétifs de l'AFC/M23.

Attaché à la protection effective des civils et au respect strict des droits humains, le Gouvernement estime néanmoins indispensable de replacer cette situation dans son contexte factuel, sécuritaire et juridique global, afin d'éviter toute lecture partielle ou tronquée susceptible d'induire une confusion quant aux faits et aux responsabilités.

1. Sur le cadrage de l'analyse : retrait du RDF/M23, séquence des faits et responsabilités

Le Gouvernement relève que l'analyse proposée par Human Rights Watch met principalement l'accent sur les risques apparus après le retrait du RDF/M23, sans toujours les inscrire dans une continuité objective d'une occupation armée illégale, marquée par des exactions graves contre les populations civiles et une stratégie délibérée de déstabilisation mise en œuvre avant, pendant, et au moment même du retrait.

Le retrait du RDF/M23 de la ville d'Uvira, intervenu le 17 janvier 2026, s'est opéré à l'issue d'une période caractérisée par des pillages systématiques, des vols à grande échelle, des menaces, des intimidations et des actions de stigmatisation communautaire, ayant profondément affecté la sécurité des civils et la cohésion sociale.

Le Gouvernement constate que ce retrait s'est accompagné d'un désordre prémédité, relevant d'un chaos sciemment organisé, visant à prolonger l'insécurité et à produire des effets résiduels après le départ des forces occupantes.

Dans ce contexte, le Gouvernement rappelle sans ambiguïté que la responsabilité première de la mise en danger des populations civiles incombe au RDF/M23, notamment du fait : *de l'occupation armée illégale de la ville d'Uvira ; de l'instrumentalisation délibérée de la peur au sein des populations civiles ; des transferts forcés et de déplacements contraints imposés à certains membres de la Communauté Banyamulenge, et du désordre volontairement laissé au moment du retrait*, dans une logique persistante de déstabilisation.

Toute tentative d'inversion, de relativisation ou de dilution de cette responsabilité est contraire aux faits établis et ne saurait fonder une appréciation équilibrée de la situation.

2. Sur les déplacements forcés et la sécurité des populations, y compris banyamulenge

Le Gouvernement souligne que tout déplacement forcé de populations place immédiatement les personnes concernées dans des situations d'errance prolongée, les exposant à des risques accrus pour leur sécurité, leur dignité et leur intégrité, en raison notamment des conditions de déplacement précaires et de l'absence de garanties de protection.



Ces déplacements contraints aggravent la vulnérabilité des civils, en particulier des femmes, des enfants et des personnes âgées, et les exposent à des atteintes graves, incluant violences, privations, ruptures familiales et risques humanitaires majeurs.

Les mouvements de population observés à Uvira doivent être analysés à la lumière du climat de peur entretenu avant le retrait, des menaces ciblées adressées à certaines familles, ainsi que des pressions exercées par le RDF/M23 sur les civils dans un contexte d'occupation armée, des faits qui ont été dénoncés par des leaders de structures communautaires banyamulenge eux-mêmes.

Le Gouvernement réaffirme que la protection de toutes les populations Congolaises, sans distinction, y compris des populations banyamulenge, constitue une obligation fondamentale de l'État. Nul citoyen ne peut être contraint à un déplacement ni privé de son droit de résider librement sur le territoire national.

3. Sur l'apaisement, la cohésion sociale et la primauté de l'État de droit

Dès le retrait forcé du RDF/M23, le Gouvernement, en coordination étroite avec les autorités provinciales, a lancé des appels clairs, publics et convergents à l'apaisement, au rejet de toute stigmatisation communautaire et à la préservation du vivre-ensemble.

Ces appels visaient à prévenir toute dérive, à contenir les tensions héritées de l'occupation et à réaffirmer la primauté de l'unité nationale et de la cohésion sociale.

Le Gouvernement réaffirme avec fermeté que toute logique de représailles, de règlements de comptes, de violences communautaires ou de justice populaire est strictement prohibée. La seule voie reconnue est celle de l'État de droit, fondée sur la responsabilité pénale individuelle, le respect des lois de la République et le fonctionnement régulier des institutions judiciaires.

À cet effet, et conformément au plan de restauration progressive de l'autorité de l'État, les dispositions nécessaires ont été engagées en vue du déploiement effectif des institutions judiciaires compétentes, afin que toute infraction soit traitée dans un cadre légal, régulier et respectueux des droits fondamentaux.

4. Sur la restauration de l'autorité de l'État et la protection ciblée des populations

Le redéploiement rapide des Forces armées de la République démocratique du Congo, de la Police nationale Congolaise et des services de sécurité a permis de rétablir progressivement l'autorité de l'État, de protéger les populations civiles et leurs biens, de contenir les risques et de préserver l'ordre public.

S'agissant plus particulièrement de la communauté banyamulenge, le Gouvernement précise qu'à ce stade, aucun blessé ni aucun décès n'a été signalé au sein de cette communauté depuis le retrait du RDF/M23.

Cette situation est notamment le résultat des mesures de prévention et de protection ciblées mises en place par les autorités compétentes, ainsi que des appels constants à la cohésion sociale et au vivre-ensemble.



5. Sur la qualification juridique des faits et la responsabilité internationale du RDF

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo rappelle que la présence, l'action et le retrait des forces rwandaises (RDF), opérant directement ou par l'intermédiaire de supplétifs affiliés à l'AFC/M23, s'inscrivent dans le cadre d'une violation grave et continue du droit international.

En droit, les faits observés à Uvira constituent notamment une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, en contravention avec l'article 2 §4 de la Charte des Nations Unies ; une occupation armée illégale, au sens du droit international humanitaire engageant la responsabilité de la puissance occupante pour l'ensemble des conséquences sécuritaires et humanitaires qui en découlent ; des violations graves du droit international humanitaire, incluant les pillages, les menaces contre les civils, les déplacements forcés de populations et l'instauration délibérée d'un climat de terreur.

Conformément aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adoptés par la Commission du droit international des Nations Unies, tout État est responsable des actes commis par ses forces armées, ainsi que des actes commis par des groupes armés agissant sous son contrôle effectif, sa direction ou son appui déterminant.

À cet égard, la responsabilité internationale du Rwanda est pleinement engagée du fait de l'implication directe de ses forces armées sur le territoire congolais ; du soutien militaire, logistique et opérationnel apporté à l'AFC/M23 ; de l'absence de toute mesure visant à prévenir ou faire cesser les violations commises ; des effets persistants du désordre sciemment laissé après le retrait, constitutifs d'un prolongement des violations.

6. Sur les déplacements forcés : interdiction absolue et responsabilité pénale individuelle

Le Gouvernement rappelle que les déplacements forcés de populations civiles, lorsqu'ils sont imposés par une force armée dans un contexte de conflit, constituent une violation grave des Conventions de Genève et peuvent relever de la qualification de crime de guerre, voire de crime contre l'humanité, lorsqu'ils s'inscrivent dans une attaque généralisée ou systématique contre une population civile.

Les transferts contraints imposés à certains membres de la communauté banyamulenge par le RDF/M23 engagent non seulement la responsabilité internationale de l'État soutien, mais également la responsabilité pénale individuelle des auteurs, coauteurs et complices, conformément au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Aucun argument sécuritaire, communautaire ou politique ne saurait justifier de telles pratiques, qui sont strictement prohibées par le droit international.

7. Sur l'obligation de protection des civils et la charge juridique de l'occupation

Le Gouvernement souligne qu'en situation d'occupation armée, la puissance occupante est tenue d'une obligation positive de protection des populations civiles, incluant la garantie de la sécurité ; le respect des biens ; l'interdiction des représailles ; la prévention des violences communautaires.

Le chaos observé au moment du retrait du RDF/M23 ne saurait être considéré comme un simple effet collatéral, mais constitue un manquement grave à ces obligations, engageant pleinement la responsabilité de ses auteurs.



Il est juridiquement inexact et politiquement dangereux de dissocier les risques actuels à Uvira des actes et stratégies mis en œuvre par les forces d'occupation avant et pendant leur retrait.

8. Sur la position du Gouvernement congolais vis-à-vis des mécanismes internationaux

La République démocratique du Congo réaffirme son attachement aux mécanismes internationaux de protection des droits humains, tout en rappelant que ceux-ci doivent s'exercer dans le respect de la vérité factuelle complète ; de la hiérarchisation des responsabilités ; et du principe de non-équivalence entre l'État agressé et la force d'occupation.

Le Gouvernement demeure disposé à coopérer avec les mécanismes internationaux compétents, à condition que les analyses et recommandations reposent sur une lecture rigoureuse du droit international et n'aboutissent ni à une dilution des responsabilités, ni à une inversion des faits.

Conclusion

La situation à Uvira engage directement la responsabilité internationale du Rwanda, du fait de l'intervention de ses forces armées et de son soutien à un groupe armé opérant sur le territoire Congolais.

La République démocratique du Congo continuera d'agir, par les voies diplomatiques, judiciaires et multilatérales appropriées, afin que les violations du droit international soient reconnues ; les responsabilités soient établies ; et que justice soit rendue aux populations civiles victimes.

